

RÈGLEMENT INTERIEUR

1- Admission et inscription :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle :

- cette admission est prononcée pour les enfants âgés de 3 ans en cours de l'année civile.
- L'inscription est enregistrée par le directeur en présence de l'enfant au vu des documents suivants :
 - * livret de famille
 - * documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.
 - * en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.
 - * certificat de dérogation lorsque la famille est domiciliée hors commune; celui-ci doit être effectué par la commune d'origine puis visé par la mairie des Martres de Veyre.

L'enfant est inscrit sur les registres réglementaires de l'école et inscrit dans l'application ONDE.

2- Fréquentation :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, pédagogiquement indispensable.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial.

La famille doit informer le directeur en faisant connaître les motifs de l'**absence** avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas d'absences réitérées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime ou excuses valables, l'enseignant et le directeur engageront avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, le directeur transmettra le dossier à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

3-Hygiène et Santé :

- Les élèves doivent être dans un état de santé et de propreté satisfaisant.
- Un enfant atteint de maladie aiguë ne doit pas être scolarisé.
- Aucun médicament ne doit transiter par l'école. Si l'enfant a un traitement en cours, les parents doivent le transmettre directement à la personne qui doit les administrer (nourrice, grands-parents,...)
- Aucun médicament n'est administré à l'école sauf ceux prévus dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : se renseigner auprès de la directrice si nécessaire.
- Soins à l'école : Un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles a été établi par le ministère de l'E° N°. Des mesures simples ont été imposées.
Un registre des soins est renseigné par la personne qui s'est occupée de l'enfant.

4- Horaires et organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures réparties sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les élèves peuvent bénéficier sur proposition de leur enseignant d'une heure d'activité pédagogique complémentaire (APC) dont la durée ne peut dépasser une heure par semaine.

Un maintien en école maternelle peut être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation proposé par la MDPH.

Un calendrier est fixé à chaque rentrée scolaire par l'Inspection Académique puis diffusé aux familles.

La durée de la journée scolaire est organisée dans le cadre horaire suivant : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30/11h30 et 13h30/16h30.

5- Accueil :

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Ils sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent aux membres de l'école chargés de la surveillance. Les portes de l'école sont fermées à 8 h 30 le matin et 13 h 30 l'après-midi afin de ne pas perturber les activités scolaires des classes.

6-Surveillance :

- Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les enseignants et les agents de services ou ATSEM.
- La directrice peut solliciter la participation de parents à titre bénévole pour les activités se déroulant à l'extérieur de l'école. *Ils doivent détenir une assurance dans le cadre de la responsabilité civile.* Les enfants demeurent sous la responsabilité des enseignants.

7- Sécurité:

Deux exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

8- Remise des élèves aux familles :

- Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par tout autre personne nommément désignée par eux (présentée si possible), par écrit ou par le service de cantine ou de garderie.
- Pour un retard exceptionnel, il est conseillé de prévenir l'école **par mail** avant les heures de sortie. Sinon, après le départ de tous les autres élèves, l'enfant sera confié d'office à l'ALSH (garderie/cantine) et le tarif forfaitaire sera automatiquement facturé à la famille. Même procédure après les APC.

9- Vivre ensemble :

- Le personnel (enseignants, ATSEM, agents de service) s'interdit tout comportement qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte au personnel de l'école ou aux autres élèves.
- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi une sanction ne peut être infligée. Cependant, un enfant momentanément difficile à contenir pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Accès au réseau Internet :

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques.

Port de signes ostensibles :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou philosophique est interdit (cf. BOEN n° 21 du 27 mai 2004-circulaire n°2004-084 du 18/05/2004)

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Φ La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux n° de tél.) afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

Φ Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative aux rôles des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, le chef d'établissement doit alerter d'urgence en composant le numéro du SAMU (Centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

10 - Consignes générales :

- Ne jamais laisser un enfant devant l'école maternelle
- Sont interdits tous les objets pouvant mettre en péril la santé et la vie de l'enfant.
- Il est interdit d'apporter tout objet personnel. L'école n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration de tout objet de valeur notamment les bijoux.
- De même, lorsqu'un enfant a rapporté chez lui un objet venant de l'école, nous vous serions reconnaissants de nous le rendre
- Les jeux de cour sont interdits aux heures de sortie. L'école n'est plus responsable en cas d'accident.
- Signaler impérativement tout changement (téléphone, reprise du travail...)
- Il est interdit de pénétrer dans les locaux scolaires accompagnés de chiens même tenus en laisse.
- En cas d'absence, informer l'école au plus vite, ainsi que la cantine, si besoin.

11- Restaurant scolaire- Garderie : ☎ : 04.73.39.96.91

Ce sont des services municipaux.

- Horaires : 7h/8h20 et 16h20/18h30
- Les inscriptions aux repas doivent être faites la veille au plus tard.
- *Toute absence ou annulation doit être signalée avant 9h00.*
- Un règlement intérieur à ces services est établi par la Mairie et le gestionnaire.

Le règlement départemental de la version initiale est consultable sur le site de l'Inspection Académique : www.ac-clermont.fr/DSDEN-63